



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 26- 2023-04-07-00007 EN DATE DU 7 AVRIL 2023

N° 38-2023-04-13-00005 EN DATE DU 13 AVRIL 2023

FIXANT EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE, LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LES BASSINS VERSANTS DE LA GALAURE ET DE LA DROME DES COLLINES

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme DEGIOVANI Elodie

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 sur la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse;

VU la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau de la Drôme en date du 21 mars 2023 ;

VU les avis formulés lors de la consultation du public entre le ;

CONSIDERANT que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté interpréfectoral n°26-2021-05-05-00003 (Drôme) et n°38-2021-05-18-00006 du 05 mai 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes

d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du Code de l'environnement,

- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E),
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeur-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du comité « ressource en eau ».

Article 3 : Coordination interdépartementale

Le préfet de la Drôme a été désigné préfet coordonnateur de bassins pour ces deux bassins interdépartementaux. Le préfet coordonnateur de bassin est chargé de veiller à la bonne cohérence des niveaux de gravité entre les deux départements. Le délai de signature des arrêtés fixant les mesures de restriction entre les deux départements ne pourra excéder huit jours ouvrés.

Article 4 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines.

PÉRIODE D'APPLICATION :

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné, y compris les rivières Isère et Rhône. Pour l'Isère, le Rhône, leurs nappes d'accompagnement, et les canaux et contre-canaux du Rhône et de l'Isère, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - **Eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...
La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise est définie comme la nappe d'eau souterraine alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit de ce cours d'eau.
 - **Eaux souterraines** : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

RESSOURCES EXCLUES :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les réserves, retenues, réservoirs alimentés avec de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau): il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou molasse Bas-Dauphiné, prélèvement direct dans le Rhône, et dans la rivière Isère),
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...). Il est tenu compte de la restriction la plus stricte sur cette zone de gestion.

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIES :

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1).

Les prises d'eau de canaux ne comprenant pas d'ouvrage permettant de réguler le prélèvement ne sont pas autorisées à prélever.

Article 5 : Comité « ressource en eau »

Le comité « ressource en eau » est chargé d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département de la Drôme et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

- **Services de l'État et de ses Établissements Publics :**
 - Préfecture,
 - Directions Départementales des Territoires (DDT),
 - Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP),
 - Agence Régionale de Santé (ARS),
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
 - Office Français de la Biodiversité (OFB)
 - Services Départementaux de Météo France,
 - Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
 - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée,
 - Office National de Forêts,

- **Collectivités :**
Département de la Drôme,
Association des Maires,
Valence-Romans Agglo,
Arche Agglo,
Communauté de communes Porte de Dromardèche,
- **Commissions Locales de l'Eau et structure de la gestion de la ressource en eau :**
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné, Plaine de Valence,
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,
Syndicats de rivières,
- **Représentants des usagers :**
Chambres d'Agriculture,
Syndicats agricoles,
Chambres de Commerce et d'Industrie,
Chambres des Métiers,
Fédération Départementale de la Pêche et la protection du milieu aquatique,
Les organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements agricoles,
Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)
Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),
FRAPNA,
Syndicats d'hydroélectricité,
Association de défense des consommateurs,
Hydrogéologues agréés.

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet coordonnateur de bassin, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunira à minima :

- Au printemps, afin d'analyser le bilan des prélèvements et d'évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse,
- Chaque fin d'année, afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté cadre et pour proposer les évolutions de rédaction souhaitables.

Article 6 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, les bassins versant de la Galaure et Drôme des Collines sont définis dans une seule zone de gestion dont les ressources souterraines et superficielles sont gérées distinctement :

Zones de gestion	
Galaure – Drôme des Collines	Eaux superficielles
	Molasse Miocène du Bas Dauphiné

- Chaque commune appartient à une unique zone de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3.
- Les bassins versants de la Galaure et Drôme des Collines comprennent des grands cours d'eau, le Rhône et l'Isère et peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Article 7 : Référentiel de données et d'observations

Le comité « ressource en eau » dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), **statistiquement référencée**.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

● ○ ○ : le niveau 1 correspond à une station de mesure placée sur un autre bassin de gestion ou à la fermeture d'un bassin versant. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative du bassin de gestion donné,

● ● ○ : le niveau 2 correspond à une station de mesure placée sur le bassin de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),

● ● ● : le niveau 3 correspond à une station de mesure représentative du bassin de gestion.

- Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Zone de gestion	Ressources	Stations de référence	Niveau de représentativité
Galaure – Drôme des Collines	Eaux superficielles	La Galaure à SAINT-UZE L'herbasse à CLERIEUX	● ○ ○ ● ● ●
	Eaux souterraines (molasse)	Nappe de Romans à ROMANS SUR ISERE Nappe de la Molasse Miocène à MARGES Nappe de la Molasse Miocène à CLAVEYSON Nappe de la Molasse Miocène à SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	● ● ○ ● ● ○ ● ● ○ ● ● ●

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites internet suivants :

- <http://hydro.eaufrance.fr/>
- <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.adeseaufrance.fr>

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- Réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assècs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 5 points d'observation sur le périmètre concerné par cet arrêté. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon quatre modalités :

- **Modalité 1 - écoulement visible acceptable :**
L'écoulement est continu : il est permanent et visible à l'oeil nu. Le débit permet le fonctionnement biologique.
- **Modalité 2 - écoulement visible faible :**
De l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **Modalité 3 - écoulement non visible :**
Le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.
- **Modalité 4 - assec :**
L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec".

Les stations de suivi du réseau ONDE sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Le réseau ONDE est complété par les données issues de l'outil participatif de l'OFB « En quête d'Eau » qui bancarise des observations complémentaires au réseau ONDE, alimenté par les syndicats de rivières, associations...

- Données pluviométriques et météorologiques :

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité « ressource en eau » les données météorologiques et pluviométriques ainsi que les données sur la sécheresse du sol.

- Stations de données hydrométriques et piézométriques suivies par d'autres gestionnaires :

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse quantitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de donnée et les services de l'État.

Les stations de suivi des différents gestionnaires listés ci-dessous sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

- Stations de données piézométriques du Département de la Drôme :

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Celui-ci permettra de compléter le réseau de piézomètres du BRGM.

- Stations autres :

Toutes autres données des territoires pourront être prises en compte après validation par le service environnement.

Article 8 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

La **situation normale** correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 3,
- pour les cours d'eau Isère, Rhône et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, de crise ou de crise renforcée des zones de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés .

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel tous les prélèvements ne peuvent plus être satisfaits simultanément.

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de concurrence entre les différents usages

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté. La mise en situation de crise impose un arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort pas du présent arrêté-cadre.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET VALEURS GUIDE :

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

	Analyse générale	Eaux Superficielles	Eaux Souterraines
Situation de Vigilance	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 25 % en mars, 20 % en avril, 15 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 2</u> (médiane).	Le niveau de la nappe ^{**} , relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la <u>moyenne mensuelle</u> , et, La tendance est à la baisse.
Situation d'Alerte	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 5</u> (quinquennale sèche). Dégradation du débit des cours d'eau : Réseau ONDE (note inférieure à 10) et jaugeages	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 5 ans</u> (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5), et, La tendance est à la baisse.
Situation d'Alerte Renforcée	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre Tension sur les réseaux d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 10</u> (décennale sèche). Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages) Prolongement de prévisions d'absence de précipitations significatives.	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 10 ans</u> (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10), et, La tendance est à la baisse.
Situation de Crise	Aggravation marquée du déficit pluviométrique Pénurie d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 20</u> (vicennale sèche) . Aspects exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages)	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 20 ans</u> (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20), et, La tendance est à la baisse.

* VCN3 : débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les valeurs guide pour le suivi des débits des cours d'eau sont présentées par décades pour les mois de mai à octobre et par mois pour le reste de l'année, en annexe 6,.

Les valeurs guide pour le suivi du niveau des nappes sont présentées pour chaque mois en annexe 7.

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 7 jours glissants et la tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau ci-avant est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (avril, mai) pour l'analyse de l'indicateur de suivi des débits des cours d'eau.

Article 9 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Le renforcement des restrictions correspondant à la situation de crise et toutes autres mesures peuvent être décidées par le comité « ressource en eau », celles-ci pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Pour ces ressources visées à l'article 3, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 10 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par les dispositions identifiées en annexe 1 du présent arrêté sauf si des règlements individuels établissent des mesures de restriction spécifiques. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 12: Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune de Drôme et d'Isère concernées par le présent arrêté et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et de l'Isère, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera en outre publié :


- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet de la préfecture la Drôme et de l'Isère.

Article 13 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

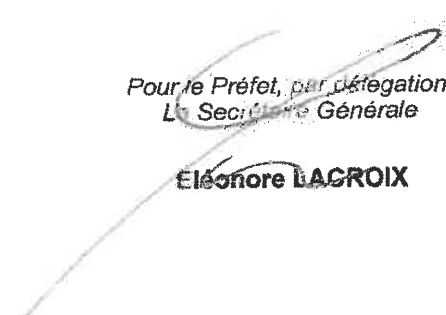
- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Die ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et de la l'Isère ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère.

Fait à VALENCE, le 7 avril 2023
Le Préfet,



Elodie REGIOVANNI

Fait à GRENOBLE, le



Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

ANNEXES

ANNEXE 1 : Mesures de Gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la Ressource en eau

ANNEXE 2 : Zones hydrographiques de gestion

ANNEXE 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

ANNEXE 4 : Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles

Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux souterraines

ANNEXE 5 : Caractéristiques des stations de référence

ANNEXE 6 : Valeurs guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau

ANNEXE 7 : Valeurs guide pour le suivi des niveaux de nappes d'eaux souterraines

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>)			
		Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)		
Comité départemental de l'eau	Activation	Réunions périodiques		
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.	Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau		

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage réglementé par un arrêté préfectoral prévoyant des dispositions de restrictions sécheresse

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

➤ Mesures relatives aux prélèvements en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Interdit			Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé	Interdit				x			
Crépine et Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit (enlèvement des crépines du lit du cours d'eau obligatoire)				x			
Prélèvements des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Autorisé dès lors que l'installation permet la démonstration par le pétitionnaire que le débit réservé (ou débit minimum biologique) dans la rivière est respecté.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Maintien en température des conduites d'adduction sur validation du Service Police de l'Eau avec respect du débit réservé.	x	x	x	X

*** S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

➤ Mesures relatives aux travaux en rivière :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - Cas d'assec total, - raisons de sécurité ou travaux de restauration ou renaturation du cours d'eau et sous réserve de validation du Service Police de l'Eau.			x	x	x	X

➤ **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 50 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit				x		x	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

➤ **Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial (capacité bassin > 1 m³)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions. Pour la première mise en eau (remplissage), l'accord du gestionnaire du réseau d'eau est requis		Interdit	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS	x			

		VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines publiques ou privées à usage collectif.		Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions, et après accord du gestionnaire du réseau AEP. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique	La vidange et le remplissage partiel sont autorisés pour motif sanitaire. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10 m³ sont soumis à dérogation.	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Système équipé de Recyclage		Autorisé	Autorisé	Interdit	- Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) - Véhicules techniques (bétonnières...) - Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.				
	Haute Pression		Autorisé	Autorisé	Interdit		X	X	X	X
	Portique (= rouleaux)		Limité aux programmes permettant de garantir 25% d'économies d'eau par rapport à un lavage complet	Limité aux programmes permettant de garantir 50% d'économies d'eau par rapport à un lavage complet	Interdit					
Lavage de véhicules par les particuliers			Interdit en dehors des stations professionnelles				X			
Nettoyage des terrasses et façades, toitures et voiries et surfaces imperméabilisées		Autorisé	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Fonctionnement des fontaines publiques et privées		Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons pressoirs - Impossibilité technique validée par le SPE (ex : exutoire de sources captées sans arrêt possible)		x	x	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)			Points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'État	x	x	x	

➤ Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, et arbres d'ornement...)	Autorisé	Interdit de 11h à 17h	Interdit	Interdit	Arrosage localisé par un système d'irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics (pelouses, ronds-points, fleurs -massifs floraux et ornementaux, jardinière, pots - et arbre d'ornement)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication tout support)	Interdit de 11h à 17h	Interdit	Interdit			x	x	
Arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouse qui sont incluses dans la ligne ci dessus)		Interdit de 11h à 17h	Interdit de 7 h à 19 h	Interdit sauf : - arrosage performant (consommation d'eau réduite au maximum) pour les points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'Etat				x	
Arrosage des jardins potagers et arbres fruitiers	Autorisé	Interdit de 11h à 17h	interdit de 7h à 19h	Interdit de 7h à 23h		x	x	x	

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des stades et espaces sportifs (dont centres équestres)		Interdit de 11h à 18h	interdit de 7h à 19h	Interdit sauf : - arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, - pour les stades disposant d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'État, sauf en cas de pénurie d'eau potable.			x	x	
Arrosage des Golfs		Interdit d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 25 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdit sauf : - Pour les greens qui disposent d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'État, entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable.			x	x	

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie	Interdit				Défense incendie	x	x	x	X

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population. Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I), et du service public de la D.E.C.I.*</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 							x	
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						x	
Lavage des réservoirs AEP	Autorisé		Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			x	

* D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A	
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages						x			
Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère).		x			
Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau		Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.				x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire						x		

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE D'IRRIGATION RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

➤ Mesures générales :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission tous les 15 jours des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires								x

➤ Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement en cours d'eau (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol(Cf ci dessous).	Autorisé Prévenir les agriculteurs Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	Interdiction de prélèvements et de crépine et retrait des crépines et pompes mobiles des cours d'eau					x

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement en souterrain individuel et collectif avec une seule pompe sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol (Cf ci dessous)		Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	– Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi + de samedi 7 h à lundi 7 h (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrouleurs)	Propositions par l'Organisme Unique de Gestion Collectif des prélèvements agricoles de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet. Prélèvement disposant d'un arrêté autoportant (ex seuil Smard)				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion *** par exemple) et cultures horticoles hors sol (sous réserve du respect des autres dispositions)		Autorisé	Autorisé	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h					X
Prélèvement pour réseau d'irrigation collective sous pression avec plusieurs pompes		Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 25 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 50 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 64 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau					X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires**		Réduction des débits autorisés de 25 %	Réduction des débits autorisés de 50 %	Interdiction		X			X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 8 h et 20 h							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation **		Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit				- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.			

* Ces plages horaires visent une réduction de 25 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée

** Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit. Si le débit réservé du cours d'eau est atteint, le canal doit être fermé.

** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

***** Goutte à goutte : irrigation par des goutteurs, dispositifs qui apportent de l'eau de façon ponctuelle à des faibles débits / Microaspersion : permet un arrosage à basse pression sur un rayon de un à trois mètres**

A Valence le 7 avril 2023
La Préfète

Signé

ELODIE DEGIOVANNI

A Grenoble le 13 avril 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

ÉLÉONORE LACROIX



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



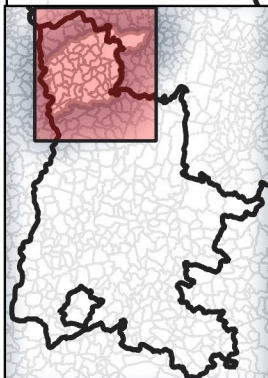
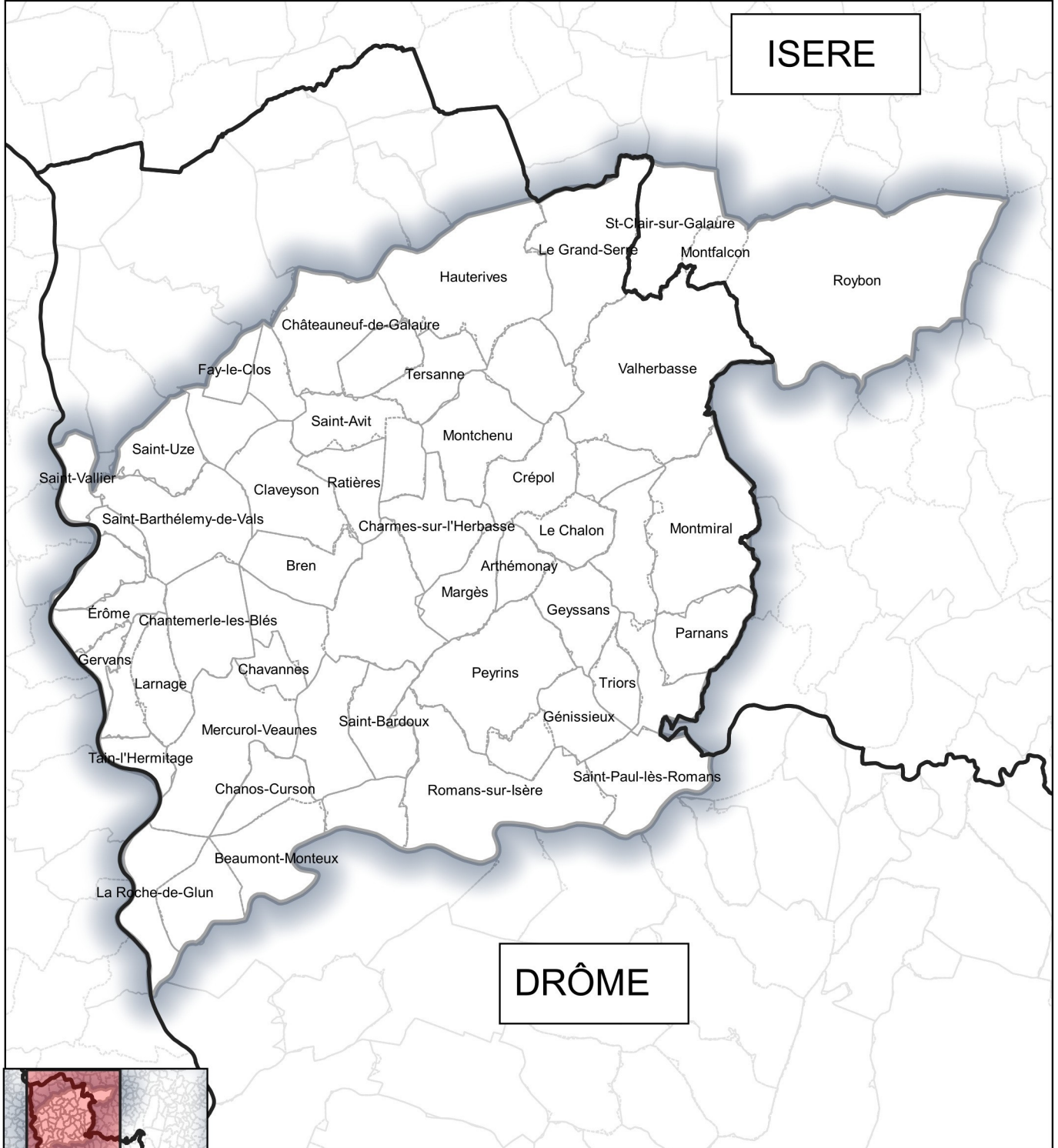
**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre
sécheresse pour les bassins versants Galaure et
Drôme des Collines

Arrêté interpréfectoral n° 26-2023-04-07-00007 (Drôme)
du 7 avril 2023
et n° 38-2023-04-13-00005 (Isère)
du 13 avril 2023

Annexe 2 : Zones Hydrographiques de gestion



	<p>A Valence le 7 avril 2023 La Préfète</p> <p><i>Signé</i> ELODIE DEGIOVANNI</p>	<p>A Grenoble le 13 avril 2023 Pour le Préfet, par délégation, La Secrétaire Générale</p> <p><i>Signé</i> ÉLÉONORE LACROIX</p>

Réalisation 24/02/2023
1 / 250 000 ©IGN

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau Forêt Espaces Naturels - Pôle Qualité Quantité

Libellé	Code INSEE	Département	Zone hydrographique de gestion
ARTHEMONAY	26014	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BATHERNAY	26028	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BEAUMONT-MONTEUX	26038	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BREN	26061	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHALON	26068	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHANOS-CURSON	26071	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHAVANNES	26092	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CLAVEYSON	26094	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CLERIEUX	26096	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CREPOL	26107	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CROZES-HERMITAGE	26110	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
EROME	26119	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
FAY-LE-CLOS	26133	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GENISSIEUX	26139	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GERVANS	26380	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GEYSSANS	26140	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GRAND-SERRE	26143	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
HAUTERIVES	26148	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
LARNAGE	26166	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MARGES	26174	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MARSAZ	26177	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MERCUROL-VEAUNES	26179	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONFALCON	38255	Isère	Galaure – Drôme des Collines
MONTCHENU	26194	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONTMIRAL	26207	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MOTTE-DE-GALAURE	26216	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MUREILS	26219	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PARNANS	26226	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PEYRINS	26231	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PONSAS	26247	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PONT-DE-L'ISERE	26260	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
RATIERES	26269	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROCHE-DE-GLUN	26271	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROMANS-SUR-ISERE	26281	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROYBON	38347	Isère	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-AVIT	26293	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BARDOUX	26294	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MIRIBEL	26298	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	38379	Isère	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-UZE	26332	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-VALLIER	26333	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SERVES-SUR-RHONE	26341	Drôme	Galaure – Drôme des Collines

**Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones
hydrographiques de gestion**

Libellé	Code INSEE	Département	Zone hydrographique de gestion
TAIN-L'HERMITAGE	26347	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
TERSANNE	26349	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
TRIORS	26366	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
VALHERBASSE	26210	Drôme	Galaure – Drôme des Collines

A Valence le 7 avril 2023
La Préfète

Signé

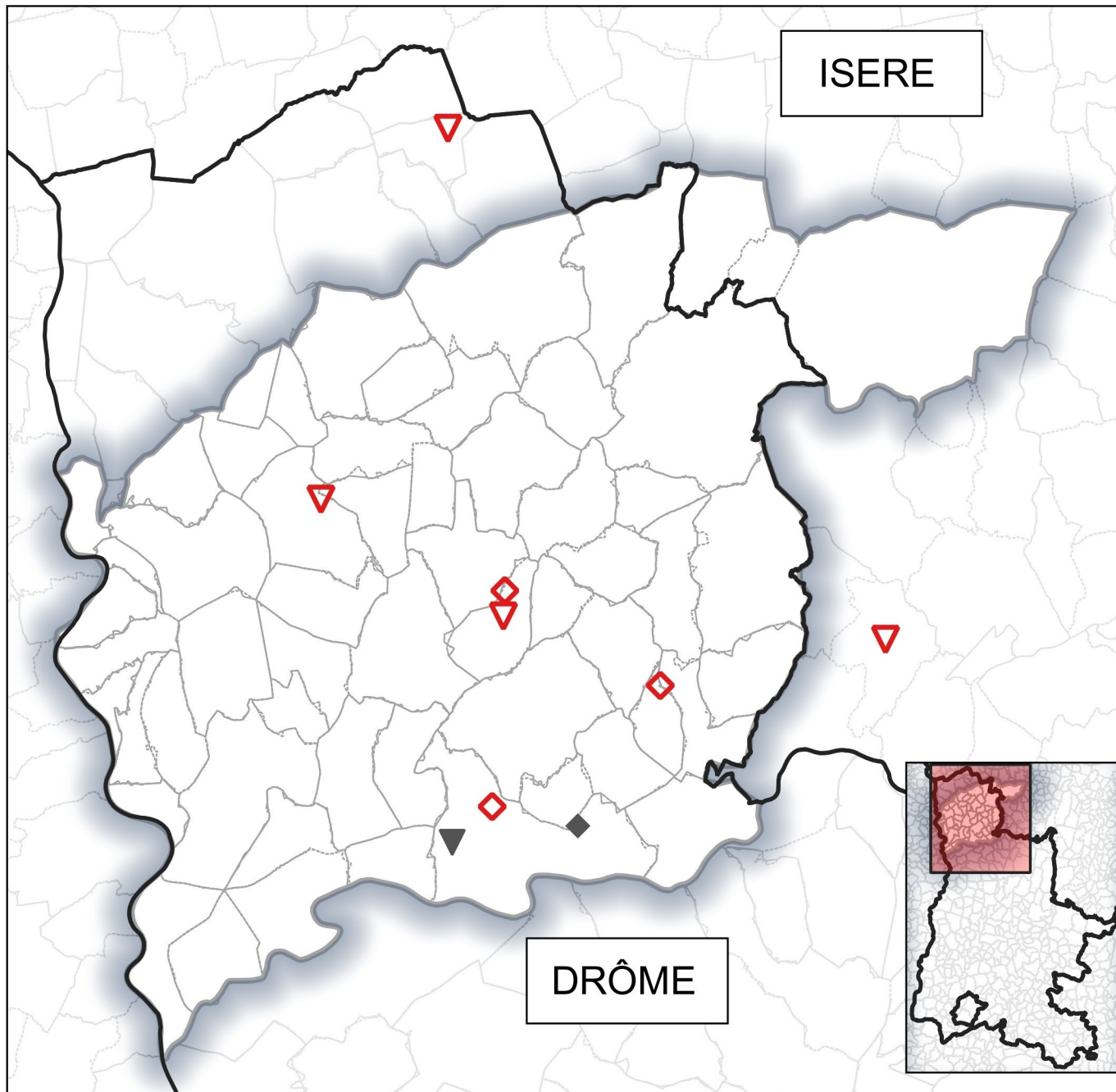
ELODIE DEGIOVANNI

A Grenoble le 13 avril 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale





Signé

ÉLÉONORE LACROIX

Annexe 4 : Stations de référence
Réseaux de suivi piézométrique



Réseau de suivi

-  Stations BRGM - Suivi des alluvions de l'Isère
-  Stations BRGM - Suivi de la Molasse Bas-Dauphiné
-  Stations Département 26 - Suivi des alluvions de l'Isère
-  Stations Département 26 - Suivi de la Molasse Bas-Dauphiné

A Valence le 7 avril 2023
La Préfète
Signé
ELODIE DEGIOVANNI

A Grenoble le 13 avril 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé
ÉLÉONORE LACROIX



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

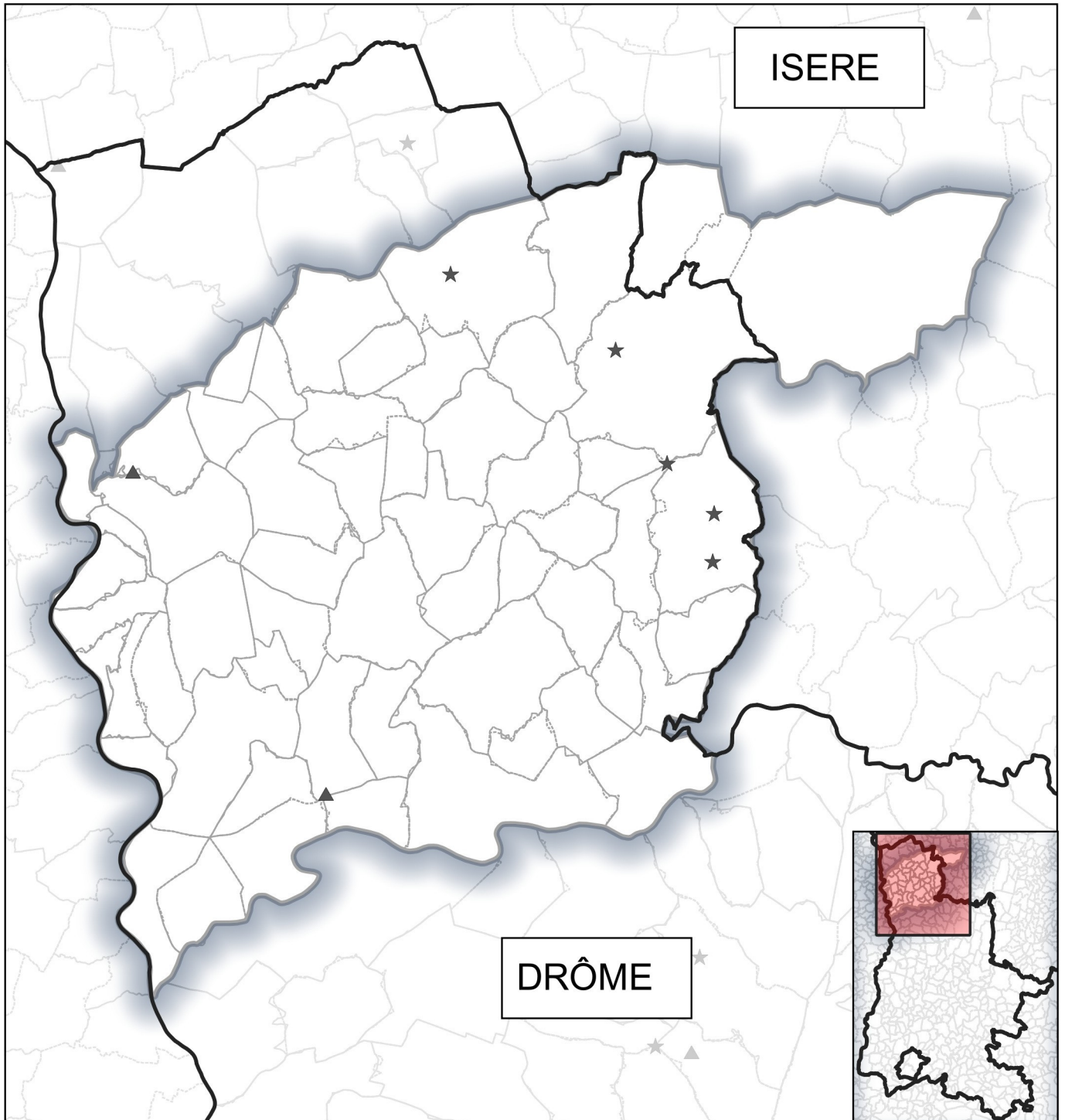


**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre
sécheresse pour les bassins versants Galaure et
Drôme des Collines
Arrêté interpréfectoral n° 26-2023-04-07-00007 (Drôme)
et n° 38-2023-04-13-00005 (Isère)

Annexe 4 : Stations de référence
Réseaux de suivi des eaux superficielles



Réseau de suivi

▲ Stations hydrométriques DREAL

★ Réseau ONDE

□ Communes

A Valence le 7 avril 2023
La Préfète

Signé
ELODIE DEGIOVANNI

A Grenoble le 13 avril 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé
ÉLÉONORE LACROIX

Réalisation 24/02/2023
1 / 250 000 ©IGN

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau Forêt Espaces Naturels - Pôle Qualité Quantité

Arrêté interpréfectoral
N°26-2023-04-07-00007 (Drôme) et n°38-2023-04-13-00005 (Isère)
Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Stations hydrométriques gérées par la DREAL :

Zone hydrographique de gestion	Numéro de la station	Nom de la station	Cours d'eau	Commune	Département	Fréquence des données
Galaure – Drôme des Collines	V3614010	La Galaure à SAINT-UZE	Galaure	SAINT-UZE	26	horaire
Galaure – Drôme des Collines	W3534020	L'Herbasse à CLERIEUX (Pont de l'Herbasse)	Herbasse	CLERIEUX	26	horaire

Stations hydrométriques gérées par le réseau ONDE :

Zone hydrographique de gestion	n° station	Cours d'eau	Commune
Galaure-Drôme des Collines	W3410001	La Joyeuse	MONTMIRAL
Galaure-Drôme des Collines	W3420001	Ruisseau de Bagnol	MONTMIRAL
Galaure-Drôme des Collines	W3510001	La Limone	MONTRIGAUD
Galaure-Drôme des Collines	W3420002	Le Chalon	MONTMIRAL
Galaure-Drôme des Collines	V3600001	La Galaure	HAUTERIVES

Réseau de suivi des Eaux Souterraines - BRGM

Zone hydrographique de gestion	Nom	Nappe suivie	Identifiant	Département	Commune
Galaure – Drôme des Collines	Romans	Nappe de Romans	07948X0038/S	26	ROMANS
Galaure – Drôme des Collines	Claveyson	Nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné	07707X0144/F	26	CLAVEYSON
Galaure – Drôme des Collines	Saint-Bonnet-de-Chavagne	Nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné	07953X0104/P	38	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
Galaure – Drôme des Collines	Margès (Puits Deroux)	Nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné	07944X0409/F	26	MARGES

Réseau de suivi des Eaux Souterraines – Conseil Départemental de la Drôme

Zone hydrographique de gestion	Dénomination du point	Aquifère	Identifiant	Département	Commune
Galaure – Drôme des Collines	FORAGE LA FONTANILLE	Molasse du Bas Dauphiné - Nord Isère et Valloire	07951X0028/F	26	Chatillon St Jean
Galaure – Drôme des Collines	FORAGE DES MAUPAS	Molasse du Bas Dauphiné - Nord Isère et Valloire	07948X0047/F1	26	Romans-sur-Isère
Galaure – Drôme des Collines	PIEZOMETRE PELOUX MARAYE	Molasse du Bas Dauphiné - Nord Isère et Valloire	07955X0101/PZ2	26	Romans-sur-Isère
Galaure – Drôme des Collines	PIEZOMETRE SALLE COMMUNALE	Molasse du Bas Dauphiné - Nord Isère et Valloire	07944X0409/F	26	Margès

A Valence le 7 avril 2023
La Préfète

Signé

ELODIE DEGIOVANNI

A Grenoble le 13 avril 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

ÉLÉONORE LACROIX

Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des débits des cours d'eau

Ouvrage de suivi	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre		Décembre	
	Valeur guide 4 du mois : VCN3 décadaire de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise																									
Désignation	Valeur guide 3 du mois : VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée																									
Code hydro	Valeur guide 2 du mois : VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte																									
	Valeur guide 1 du mois : VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance																									
La Galaure à Saint-Uze v3614010	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	1-10	11-20	21-31	1-10	11-20	21-30	1-10	11-20	21-31	1-10	11-20	21-31	1-10	11-20	21-30	1-10	11-20	21-31	mensuel		mensuel	
	0,883	0,897	0,98	0,799	0,754	0,698	0,605	0,575	0,499	0,396	0,318	0,262	0,247	0,246	0,273	0,293	0,369	0,35	0,39	0,392	0,444	0,527	0,651		0,812	
	0,992	1,01	1,06	0,885	0,868	0,797	0,688	0,653	0,565	0,445	0,362	0,302	0,281	0,278	0,306	0,324	0,404	0,404	0,449	0,466	0,522	0,618	0,742		0,914	
	1,15	1,16	1,18	1,01	1,03	0,939	0,809	0,767	0,659	0,515	0,426	0,361	0,329	0,325	0,351	0,368	0,452	0,483	0,536	0,579	0,639	0,754	0,874		1,06	
	1,52	1,52	1,43	1,28	1,45	1,28	1,1	1,04	0,883	0,68	0,578	0,506	0,446	0,437	0,457	0,467	0,56	0,679	0,751	0,872	0,937	1,1	1,19		1,4	
L'Herbasse à Clérieux w3534020	0,606	0,46	0,527	0,56	0,519	0,43	0,345	0,354	0,354	0,314	0,248	0,216	0,192	0,166	0,184	0,193	0,274	0,28	0,343	0,375	0,327	0,387	0,468		0,575	
	0,668	0,536	0,594	0,619	0,593	0,495	0,403	0,412	0,406	0,352	0,284	0,249	0,22	0,195	0,215	0,225	0,305	0,32	0,381	0,418	0,378	0,452	0,532		0,641	
	0,755	0,648	0,689	0,7	0,7	0,591	0,488	0,498	0,481	0,406	0,337	0,296	0,262	0,238	0,259	0,272	0,349	0,377	0,435	0,479	0,452	0,549	0,623		0,734	
	0,954	0,931	0,914	0,885	0,96	0,828	0,705	0,713	0,664	0,533	0,467	0,413	0,363	0,348	0,372	0,39	0,45	0,516	0,559	0,619	0,635	0,795	0,843		0,95	

A Valence le 7 avril 2023
La Préfète

Signé

ELODIE DEGIOVANNI

A Grenoble le 13 avril 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

ÉLÉONORE LACROIX

Arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) et n°38-2023-04-13-00005 (Isère)

Annexe 7 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux de nappe d'eaux souterraines

Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence vicennale</i> (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
		Seuil 3 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence décennale</i> (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence quinquennale</i> (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
		Seuil 1 du <i>mois</i> : niveau de nappe <i>moyen</i> mensuel, de <i>fréquence biennale</i> (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2

Plaine de l'ISÈRE

Alluvions de l'Isère en Plaine de Romans (RHF 152m)

Romans (Drôme 26)	07948X0038/S 160,74	140,30	140,23	140,17	140,19	140,20	140,14	139,81	139,60	139,76	139,87	139,93	140,12	139,60
		140,42	140,36	140,29	140,30	140,30	140,23	139,91	139,71	139,87	140,01	140,10	140,28	139,71
		140,56	140,52	140,45	140,44	140,43	140,35	140,04	139,85	140,00	140,18	140,31	140,47	139,85
		140,85	140,82	140,75	140,70	140,67	140,58	140,28	140,11	140,26	140,50	140,72	140,83	140,11

Miocène Bas-Dauphiné

Miocène du Bas-Dauphiné (molasses) / Collines Drôme-Isère

Margès (puits Deroux) (Drôme 26)	07944X0409/F 275,00	246,94	246,97	246,99	246,99	246,84	246,77	246,26	246,07	246,38	246,59	246,69	246,75	246,07
		247,24	247,28	247,29	247,28	247,15	247,05	246,54	246,34	246,66	246,88	247,00	247,07	246,34
		247,61	247,64	247,65	247,64	247,53	247,40	246,87	246,68	247,00	247,24	247,38	247,45	246,68
		248,30	248,34	248,35	248,32	248,26	248,05	247,52	247,32	247,65	247,92	248,10	248,19	247,32
Claveyson (Drôme 26)	07707X0144/F 239,30	232,53	232,53	232,54	232,48	232,43	232,38	232,12	232,02	232,12	232,24	232,35	232,43	232,02
		232,62	232,63	232,63	232,58	232,54	232,48	232,23	232,13	232,23	232,36	232,46	232,54	232,13
		232,74	232,76	232,74	232,72	232,68	232,61	232,36	232,28	232,37	232,49	232,60	232,66	232,28
		232,97	233,00	232,96	232,97	232,93	232,84	232,61	232,55	232,63	232,76	232,87	232,91	232,55
St-Bonnet-de-Chavagne (Isère 38)	07953X0104/P 257,22	249,72	249,75	249,67	249,70	249,70	249,69	249,61	249,52	249,41	249,38	249,44	249,58	249,38
		249,83	249,87	249,81	249,83	249,83	249,82	249,73	249,65	249,55	249,51	249,57	249,70	249,51
		249,96	250,01	249,98	249,99	249,99	249,97	249,88	249,80	249,72	249,68	249,74	249,85	249,68
		250,21	250,28	250,30	250,29	250,29	250,26	250,16	250,10	250,04	250,00	250,05	250,13	250,00

A Valence le 7 avril 2023
La Préfète

Signé

ELODIE DEGIOVANNI

A Grenoble le 13 avril 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

ÉLÉONORE LACROIX